

Bruxelles, le 25 juin 2025  
(OR. en)

9963/25  
PV CONS 29  
TRANS 231  
TELECOM 181  
ENER 222  
*PARLNAT*

**PROJET DE PROCÈS-VERBAL**  
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE  
(Transports, télécommunications et énergie)  
5 et 6 juin 2025

## **SESSION DU JEUDI 5 JUIN 2025**

### **1. Adoption de l'ordre du jour**

Le Conseil a adopté l'ordre du jour qui figure dans le document 9452/25.

### **2. Approbation des points "A"**

- a) **Liste des délibérations législatives** (délibération publique 9505/25 conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

## **Affaires étrangères**

1. **Règlement relatif à la suspension de certaines parties du règlement (UE) 2015/478 en ce qui concerne l'Ukraine**  8889/25 + COR 1  
*Adoption de l'acte législatif* PE-CONS 7/25  
approuvé par le Coreper (2<sup>e</sup> partie) le 4 juin 2025 POLCOM

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 207, paragraphe 2, du TFUE), la Hongrie votant contre.

## **Environnement**

2. **Directive modifiant la directive 92/43/CEE du Conseil en ce qui concerne le statut de protection du loup (Canis lupus)**  9212/25 + ADD 1  
*Adoption de l'acte législatif* PE-CONS 8/25  
approuvé par le Coreper (1<sup>re</sup> partie) le 28 mai 2025 ENV

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 192, paragraphe 1, du TFUE), la Belgique, l'Espagne et la Pologne s'abstenant.

Une déclaration du Portugal figure en annexe.

## TRANSPORTS

### **Délibérations législatives**

**(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)**

#### Transport aérien

3. **Règlement relatif aux droits des passagers aériens** **IC** 9430/25 + ADD 1-3  
(\*)  
(Base juridique proposée par la Commission: article 100,  
paragraphe 2, du TFUE)  
*Accord politique*

Le Conseil est parvenu à un accord politique en vue de l'adoption de sa position en première lecture sur le règlement relatif aux droits des passagers aériens, ainsi qu'il ressort des résultats des travaux (doc. 9795/25 + ADD 1-3).

Des déclarations de l'Estonie et de la Lituanie figurent en annexe.

2. **(suite) Approbation des points "A"**

- b) **Liste des activités non législatives** 9504/25

Le Conseil a adopté tous les points "A" dont la liste figure dans le document susmentionné, y compris tous les documents linguistiques COR et REV présentés pour adoption.

Les déclarations relatives à ces points figurent dans l'addendum.

### **Délibérations législatives**

**(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)**

#### Transport terrestre

4. **Directive modifiant la directive 96/53/CE du Conseil fixant, pour certains véhicules routiers, les dimensions maximales autorisées et les poids maximaux autorisés** **IC** 9156/25  
*Rapport sur l'état des travaux*

Le Conseil a pris note du rapport sur l'état des travaux qui figure dans le document susmentionné.

5. **Paquet "contrôle technique"**

 9155/25

- a) **Directive relative au contrôle technique périodique (modifiant la directive 2014/45/UE) et au contrôle technique routier (modifiant la directive 2014/47/UE)**
- b) **Directive relative aux documents d'immatriculation des véhicules et aux données relatives à l'immatriculation des véhicules (abrogeant la directive 1999/37/CE)**

*Présentation par la Commission  
Échange de vues*

Le Conseil a pris note de la présentation par la Commission du paquet "contrôle technique" et a procédé à un échange de vues sur la base du document susmentionné.

**Divers**

6. a) **Congestion du trafic aérien<sup>1</sup>**

 9187/25

*Informations communiquées par la Commission*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission.

b) **Financement des infrastructures de transport après 2027**

 9473/25

*Informations communiquées par la présidence*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence.

c) **Appel à des actions communes en réponse aux menaces de brouillage et d'usurpation pesant sur les systèmes mondiaux de navigation par satellite (GNSS)**

 9188/1/25 REV 1

*Informations communiquées par la Lituanie, la Tchéquie, l'Estonie, la Finlande, l'Italie, la Lettonie, la Roumanie et l'Espagne*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Lituanie, la Tchéquie, l'Estonie, la Finlande, l'Italie, la Lettonie, la Roumanie et l'Espagne.

---

<sup>1</sup> Présentation par le représentant d'Eurocontrol.

- d) **Propositions législatives en cours d'examen** 1 C  
 (délibération publique conformément à l'article 16,  
 paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)
- i) **Directive relative au permis de conduire,  
 modifiant la directive (UE) 2022/2561 et le  
 règlement (UE) 2018/1724 et abrogeant la  
 directive 2006/126/CE et le règlement (UE)  
 n° 383/2012** 6795/1/23 REV 1  
 + ADD 1 REV 1
- ii) **Directive sur les décisions de déchéance du droit  
 de conduire** 6796/23
- iii) **Règlement relatif à l'Agence européenne pour la  
 sécurité maritime et abrogeant le règlement (CE)  
 n° 1406/2002** 10133/23
- iv) **Directive relative à des services d'information  
 fluviale (SIF)** 6008/24  
 + ADD 1-3
- v) **Règlement sur l'utilisation des capacités de  
 l'infrastructure ferroviaire dans l'espace  
 ferroviaire unique européen, modifiant la  
 directive 2012/34/UE et abrogeant le règlement  
 (UE) n° 913/2010** 11718/23 + ADD 1
- vi) **Directive mettant fin aux changements d'heure  
 saisonniers et abrogeant la directive 2000/84/CE** 12118/18  
*Informations communiquées par la présidence*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence.

- e) **Présentation du cinquième rapport sur l'état  
 d'avancement des travaux concernant la plateforme  
 sur le transport ferroviaire international de voyageurs** 2 9186/25  
*Informations communiquées par l'Autriche et les Pays-Bas*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par l'Autriche et les Pays-Bas.

- f) **Initiative relative aux corridors de transport propre** 2 9487/25  
*Informations communiquées par la Commission*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission.

- g) **Programme de travail de la prochaine présidence**  
*Informations communiquées par le Danemark*

## **SESSION DU VENDREDI 6 JUIN 2025**

### **TÉLÉCOMMUNICATIONS**

#### **Activités non législatives**

7. **Recommandation du Conseil sur un schéma directeur de l'UE pour la gestion des crises de cybersécurité** C [2] 8857/1/25 REV 1  
(\*)  
(Base juridique proposée par la Commission: article 292 du TFUE)  
*Adoption*

Le Conseil a adopté la recommandation du Conseil figurant dans le document susmentionné.

8. **Conclusions sur une connectivité fiable et résiliente** [2] 7929/25  
*Approbation*

Le Conseil a approuvé les conclusions figurant dans le document susmentionné.

9. La connectivité par satellite en tant qu'élément constitutif d'une autonomie stratégique - nécessité d'une approche globale 8784/25  
*Échange de vues*

#### **Divers**

10. a) **L'avenir de la directive relative aux services postaux** [2] 9356/25  
*Informations communiquées par la Commission*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission.

- b) **Itinérance avec l'Ukraine et la Moldavie - état des lieux** [2] 9361/25  
*Informations communiquées par la Commission*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission.

- c) **Plan d'action européen sur la cybersécurité des hôpitaux et des prestataires de soins de santé** [2] 9351/25  
*Informations communiquées par la Commission*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission.

- d) **Résultats des discussions sur les activités de simplification dans le domaine numérique** ☐ 9383/25  
*Informations communiquées par la présidence*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence.

- e) **Initiatives internationales dans le domaine numérique - état des lieux** ☐ 9385/25  
*Informations communiquées par la Commission*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission.

- f) **Renforcement de la coopération entre l'Union européenne et l'Union internationale des télécommunications - principaux résultats de l'atelier intitulé "Interconnexions Bruxelles-Genève: renforcer l'UE au sein de l'UIT"** ☐ 9146/25  
*Informations communiquées par la présidence*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence.

- g) **Appel à des actions communes en réponse aux menaces de brouillage et d'usurpation pesant sur les systèmes mondiaux de navigation par satellite (GNSS)** ☐ 9198/1/25 REV 1  
*Informations communiquées par la Lituanie, la Tchéquie, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, l'Allemagne, l'Italie, la Lettonie, la Roumanie, la Slovénie et l'Espagne*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Lituanie, la Tchéquie, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, l'Allemagne, l'Italie, la Lettonie, la Roumanie, la Slovénie et l'Espagne.

- h) **Protection des mineurs contre les préjudices et les risques en ligne: vérification de l'âge, conception adaptée à l'âge et harmonisation européenne de la majorité numérique** ☐ 9110/25  
*Informations communiquées par Chypre, le Danemark, la France, la Grèce, la Slovénie et l'Espagne*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par Chypre, le Danemark, la France, la Grèce, la Slovénie et l'Espagne, et ayant reçu un soutien oral de l'Italie.

- i) **Rapport de la réunion des ministres du numérique des pays méditerranéens de l'UE - MED9** ☐ 9075/25  
*Informations communiquées par la Slovénie*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Slovénie.

- j) **Stratégie espagnole en matière de technologies quantiques (2025-2030)** ☐ 9237/25  
*Informations communiquées par l'Espagne*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par l'Espagne.

- k) **Sommet du partenariat mondial pour l'IA (Bratislava, 25-26 novembre 2025)** ☐ 9192/25  
*Informations communiquées par la Slovaquie*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Slovaquie.

- l) **IA et suivi du sommet pour l'action sur l'IA (Paris, 10 et 11 février 2025)** ☐ 9360/25  
*Informations communiquées par la France*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la France.

- m) **Nécessité de renforcer la souveraineté numérique de l'Europe** ☐ 9387/25  
*Informations communiquées par l'Autriche*

Le Conseil a pris note des informations communiquées par l'Autriche.

- n) **Aperçu des événements de la présidence dans le domaine des télécommunications et du numérique**  
*Informations communiquées par la présidence*

9386/25

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence.

- o) Programme de travail de la prochaine présidence  
*Informations communiquées par le Danemark*

- 
- ❶ Première lecture
- ❷ Sur la base d'une proposition de la Commission
- ❸ Débat public proposé par la présidence (article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil)
- (\*) Point sur lequel un vote peut être demandé
-

**Déclaration relative au point "A" législatif figurant dans le document 9505/25**

**Concernant le point 2 de la liste des points "A":**      **Directive modifiant la directive 92/43/CEE du Conseil en ce qui concerne le statut de protection du loup (Canis lupus)**  
*Adoption de l'acte législatif*

**DÉCLARATION DU PORTUGAL**

"Au Portugal, les résultats obtenus lors du recensement 2019-2021 indiquent que la zone occupée par les loups au Portugal a diminué au cours des vingt dernières années, à savoir dans la région de Trás-os-Montes et au sud du Douro, dans la zone entourant la vallée de ce fleuve.

Le nombre de meutes détectées a également connu une légère réduction au niveau national, avec des tendances très différentes dans les quatre noyaux de population existants.

Parmi les principaux facteurs pouvant compromettre la conservation du loup au Portugal figure la mortalité directement causée par l'homme, qui reste responsable de la disparition des espèces et/ou des meutes dans de nombreuses zones."

**Déclarations relatives au point "B" législatif figurant dans le document 9452/25**

**Concernant le point 3 de la liste des points "B":**      **Règlement relatif aux droits des passagers aériens**  
(Base juridique proposée par la Commission: article 100, paragraphe 2, du TFUE)  
*Accord politique*

**DÉCLARATION DE L'ESTONIE**

"L'Estonie salue les efforts considérables consentis par la présidence polonaise pour mener les discussions sur la proposition de révision du règlement (CE) n° 261/2004 relatif aux droits des passagers aériens, ainsi que les efforts qu'elle déploie pour parvenir à un compromis entre les États membres. L'Estonie reste déterminée à établir des règles claires et simples qui garantissent une prise en charge et une assistance adéquates aux passagers. Dans le même temps, il est important de conserver une approche équilibrée qui tienne compte des obligations des transporteurs aériens, soutenant ainsi la viabilité du secteur de l'aviation.

Le règlement veille en premier lieu à ce que les passagers reçoivent une prise en charge et une assistance appropriées et soient en mesure d'atteindre leur destination dès que cela est raisonnablement possible. Un système d'indemnisation clair et simple est essentiel pour réduire au minimum les désagréments en cas de perturbations et pour inciter les transporteurs à exploiter les vols retardés plutôt qu'à les annuler.

Au cours des négociations, divers seuils de retard ont été proposés. L'Estonie est favorable à l'introduction d'un **seuil unique de cinq heures de retard** pour tous les vols, quelle que soit la durée du trajet, au titre de l'article 7 du règlement 261/2004. Nous avons suivi le raisonnement suivant:

1. L'utilisation d'un seuil unique simplifie le règlement, facilite les calculs de l'indemnisation et clarifie les règles d'indemnisation pour les passagers.
2. Du point de vue du passager, l'incidence des retards de vol est fondamentalement la même, quelle que soit la distance du trajet. Il n'est donc pas nécessaire de distinguer les seuils d'indemnisation en fonction de la distance, étant donné que l'expérience des désagréments dus aux retards ne varie pas.
3. Dans la plupart des cas, un délai de cinq heures est suffisant pour permettre aux compagnies aériennes de réparer l'aéronef, d'en trouver un autre ou de proposer des vols de remplacement.

Compte tenu de ces considérations, le seuil de six heures proposé par la présidence dans la proposition de compromis est inacceptable pour nous. L'Estonie estime que des retards de cinq heures ou plus entraînent des désagréments considérables pour les passagers et devraient être indemnisés.

Au vu de l'importance de cette question, l'Estonie n'est pas en mesure d'approuver l'accord politique sur le règlement relatif aux droits des passagers aériens et s'abstiendra donc lors du vote."

## **DÉCLARATION DE LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE**

"De manière générale, la République de Lituanie soutient les objectifs de la proposition relative aux droits des passagers aériens et salue les efforts déployés par la présidence pour parvenir à un accord politique sur ce dossier.

Cela étant, tout en reconnaissant l'équilibre global du projet de proposition, la Lituanie estime que certains éléments essentiels s'écartent même des règles actuellement applicables et réduiraient la protection des passagers. En particulier, le texte proposé à l'article 7 du projet d'accord politique affaiblirait les droits des passagers en cas de perturbation du vol ou de retard à l'arrivée après un réacheminement dû à une annulation, ce qui entraînerait des délais d'attente plus longs et une indemnisation réduite pour les désagréments causés.

La République de Lituanie estime que l'objectif principal de la législation relative aux droits des passagers aériens est de simplifier et de mettre à jour les règles actuelles, de garantir la clarté des obligations pour toutes les parties concernées et d'assurer une protection adéquate et équilibrée des passagers. Dans le même temps, la République de Lituanie note que l'Union européenne dispose d'un éventail d'autres instruments suffisamment large pour renforcer la compétitivité de son secteur de l'aviation sur le marché mondial. Toutefois, la compétitivité du secteur européen de l'aviation ne devrait pas être privilégiée au détriment des droits des voyageurs. La République de Lituanie maintient que les droits des passagers sont un élément essentiel et devraient rester au cœur de la présente proposition afin d'en maximiser la valeur pour la société."